



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
N° 01 JANVIER

PUBLIÉ LE 08 FEVRIER 2024

Sommaire

- Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon**
- Arrêté n°01 portant attribution de la médaille d'honneur du Travail, échelon « OR » (Promotion du 1er janvier 2024) à Madame Josée LAFITTE (2 pages) Page 5
- Arrêté n°02 portant attribution de la médaille d'honneur du Travail, échelon « ARGENT, VERMEIL » (Promotion du 1er janvier 2024) à Madame Stéphanie LAFOURCADE née BRY (2 pages) Page 7
- Arrêté n°03 portant attribution de la médaille d'honneur du Travail, échelon « ARGENT » (Promotion du 1er janvier 2024) à Madame Carine ALLAIN (2 pages) Page 9
- Arrêté n°37 accordant une dérogation à l'heure de fermeture des débits de boissons à consommer sur place à l'établissement des Terrasses du Port (3 pages) Page 11
- Arrêté n°40 portant attribution à la commune de Miquelon-Langlade de la dotation d'aménagement des communes de l'outre-mer (prévisionnelle) pour l'année 2024 (3 pages) Page 14
- Arrêté n°41 portant attribution à la commune de Saint-Pierre de la dotation d'aménagement des communes de l'outre-mer prévisionnelle pour l'année 2024 (3 pages) Page 17
- Arrêté n°42 portant attribution à la commune de Miquelon-Langlade de la dotation globale de fonctionnement prévisionnelle pour 2024 (3 pages) Page 20
- Arrêté n°43 portant attribution à la commune de Saint-Pierre de la dotation globale de fonctionnement prévisionnelle pour 2024 (3 pages) Page 23
- Arrêté n°44 portant attribution à la collectivité territoriale de la dotation globale de fonctionnement prévisionnelle pour 2024 (3 pages) Page 26
- Arrêté n°45 portant attribution à la collectivité territoriale de la dotation globale de fonctionnement prévisionnelle pour 2024 (3 pages) Page 29
- Arrêté n°46 portant attribution à la collectivité territoriale de la dotation globale de fonctionnement prévisionnelle pour 2024 (3 pages) Page 32
- Arrêté n°47 portant attribution à la collectivité territoriale de la dotation globale de fonctionnement prévisionnelle pour 2024 (3 pages) Page 35

- Direction des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer**
- Arrêté n°28 portant autorisation d'occupation d'un local situé dans l'ancienne usine « Interpêche » situé sur le port de Saint-Pierre, quai Lobélia (10 pages) Page 38
- Décision d'agrément administratif n°29 pour l'exercice de la mission d'agent de sûreté portuaire pour le port de Saint-Pierre-et-Miquelon (3 pages) Page 48

- Administration Territoriale de Santé**
- Arrêté n°838 portant radiation du tableau de l'Ordre des Infirmiers de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de Madame Océane PASCAL (3 pages) Page 51
- Arrêté n°839 portant radiation du tableau de l'Ordre des Infirmiers de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de Madame Maud BALESTA (3 pages) Page 54
- Arrêté n°840 portant radiation du tableau de l'Ordre des Infirmiers de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de Madame Eve AUTHIER (3 pages) Page 57
- Arrêté n°841 portant radiation du tableau de l'Ordre des Infirmiers de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de Madame Katy PARENTEAU (3 pages) Page 60

- Arrêté n°842 portant radiation du tableau de l'Ordre des Infirmiers de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de Madame Ines DE SAN ISODORO (3 pages) Page 63
- Arrêté n°844 portant radiation du tableau de l'Ordre des Infirmiers de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de Madame Mandy BELVALETTE (3 pages) Page 66
- Arrêté n°845 portant radiation du tableau de l'Ordre des Infirmiers de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de Madame Cécile DANDELLOT (3 pages) Page 69
- Arrêté n°846 portant radiation du tableau de l'Ordre des Infirmiers de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de Madame Mégane DELACROIX (3 pages) Page 72
- Arrêté n°847 portant radiation du tableau de l'Ordre des Infirmiers de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de Madame Marie-Ange GOUHIER (3 pages) Page 75
- Arrêté n°848 portant radiation du tableau de l'Ordre des Infirmiers de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de Madame Marie PASQUET (3 pages) Page 78
- Arrêté n°849 portant radiation du tableau de l'Ordre des Infirmiers de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de Monsieur Rémi CUVELETTE (3 pages) Page 81
- Arrêté n°11 portant inscription au tableau de l'Ordre des Infirmiers de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de Monsieur Pierre GANGLOFF (3 pages) Page 84
- Arrêté n°13 portant radiation au tableau de l'Ordre des Infirmiers de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de Madame Isabelle SCHMITT (3 pages) Page 87
- Arrêté n°14 portant inscription au tableau de l'Ordre des Médecins de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon du Docteur Elea GUILLON VERDALLE (3 pages) Page 90
- Arrêté n°15 portant radiation du tableau de l'Ordre des Infirmiers de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de Madame Christelle CUILLERON (3 pages) Page 93
- Arrêté n°16 portant radiation du tableau de l'Ordre des Infirmiers de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de Madame Annouk LEAU (3 pages) Page 96
- Arrêté n°17 portant radiation du tableau de l'Ordre des Infirmiers de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de Monsieur Romain MEBROUK (3 pages) Page 99
- Arrêté n°18 portant radiation du tableau de l'Ordre des Infirmiers de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de Monsieur Samuel MESTRE (3 pages) Page 102
- Arrêté n°19 portant radiation du tableau de l'Ordre des Infirmiers de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de Madame Jennifer RICHARD (3 pages) Page 105
- Arrêté n°21 portant radiation du tableau de l'Ordre des Infirmiers de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de Madame Claire BOURDON (3 pages) Page 108
- Arrêté n°24 portant radiation du tableau de l'Ordre des Infirmiers de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de Madame Serenay KILIC (3 pages) Page 111

- Arrêté n°25 portant radiation du tableau de l'Ordre des Infirmiers de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de Madame Damaris MONGUILOD (3 pages) Page 114
- Arrêté n°30 portant radiation au tableau de l'Ordre des Médecins de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon du Docteur Jean-Baptiste GRAVRAND (3 pages) Page 117

Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon

01A20240104

Arrêté portant attribution de la médaille d'honneur du
Travail, échelon « OR » (Promotion du 1^{er} janvier 2024) à
Madame Josée LAFITTE

Cabinet

Arrêté préfectoral n° 1 du 04 JAN. 2024
portant attribution de la médaille d'honneur du Travail,
échelon « OR » (Promotion du 1^{er} janvier 2024)

**Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques**

- VU** la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU** le décret n° 48-852 du 15 mai 1948 modifié instituant la médaille d'honneur du Travail ;
- VU** le décret 84-591 du 4 juillet 1984 modifié par les décrets 2000-1015 du 17 octobre 2000 et 2007-1746 du 12 décembre 2007 ;
- VU** l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la Médaille d'honneur du Travail ;
- VU** la demande du 29 septembre 2023 présentée par la Caisse d'épargne CEPAC à Saint-Pierre et Miquelon

SUR proposition de la directrice des services du cabinet du préfet ;

A R R E T E

Article 1 :

La médaille d'honneur du Travail, échelon « OR » est décernée à Madame Josée LAFITTE, responsable fichier client à la caisse d'épargne CEPAC à Saint-Pierre et Miquelon, rue du 11 novembre à Saint-Pierre (97500 Saint-Pierre et Miquelon).

Article 2 :

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet
Bruno ANDRE



Destinataires :

- Intéressée
- CEPAC
- Ministère
- Cabinet
- RAA

Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon

02A20240104

Arrêté portant attribution de la médaille d'honneur du Travail, échelon « ARGENT, VERMEIL» (Promotion du 1^{er} janvier 2024) à Madame Stéphanie LAFOURCADE née BRY



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

Arrêté préfectoral n° 2 du 04 JAN. 2024
portant attribution de la médaille d'honneur du Travail,
échelons « ARGENT, VERMEIL » (Promotion du 1^{er} janvier 2024)

Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

- VU** la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU** le décret n° 48-852 du 15 mai 1948 modifié instituant la médaille d'honneur du Travail ;
- VU** le décret 84-591 du 4 juillet 1984 modifié par les décrets 2000-1015 du 17 octobre 2000 et 2007-1746 du 12 décembre 2007 ;
- VU** l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la Médaille d'honneur du Travail ;
- VU** la demande du 29 septembre 2023 présentée par la Caisse d'épargne CEPAC à Saint-Pierre et Miquelon

SUR proposition de la directrice des services du cabinet du préfet ;

A R R E T E

Article 1 :

La médaille d'honneur du Travail, échelon « ARGENT, VERMEIL » est décernée à Madame Stéphanie LAFOURCADE née BRY, gestionnaire clientèle à la caisse d'épargne CEPAC à Saint-Pierre et Miquelon, rue du 11 novembre à Saint-Pierre (97500 Saint-Pierre et Miquelon).

Article 2 :

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet

Bruno ANDRE

Destinataires :

- Intéressée
- CEPAC
- Ministère
- Cabinet
- RAA

Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon

03A20240104

Arrêté portant attribution de la médaille d'honneur du
Travail, échelon « ARGENT » (Promotion du 1^{er} janvier 2024) à
Madame Carine ALLAIN



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

Arrêté préfectoral n° 3 du 04 JAN. 2024
portant attribution de la médaille d'honneur du Travail,
échelon « ARGENT » (Promotion du 1^{er} janvier 2024)

Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

- VU** la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU** le décret n° 48-852 du 15 mai 1948 modifié instituant la médaille d'honneur du Travail ;
- VU** le décret 84-591 du 4 juillet 1984 modifié par les décrets 2000-1015 du 17 octobre 2000 et 2007-1746 du 12 décembre 2007 ;
- VU** l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la Médaille d'honneur du Travail ;
- VU** la demande du 29 septembre 2023 présentée par la Caisse d'épargne CEPAC à Saint-Pierre et Miquelon

SUR proposition de la directrice des services du cabinet du préfet ;

A R R E T E

Article 1 :

La médaille d'honneur du Travail, échelon « ARGENT » est décernée à Madame Carine ALLAIN, chargée d'affaires professionnelles à la caisse d'épargne CEPAC à Saint-Pierre et Miquelon, rue du 11 novembre à Saint-Pierre (97500 Saint-Pierre et Miquelon).

Article 2 :

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet

Bruno ANORE



Destinataires :

- Intéressée
- CEPAC
- Ministère
- Cabinet
- RAA

Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon

37A20240126

Arrêté accordant une dérogation à l'heure de fermeture des débits de boissons à consommer sur place à l'établissement des Terrasses du Port



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

37

Arrêté n° du 26 JAN. 2024

*Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques*

- Vu** la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Bruno ANDRÉ en qualité de préfet de Saint-Pierre et Miquelon à compter du 21 août 2023;
- Vu** l'arrêté n° 374 du 31 mai 2023 portant réglementation permanente de la police générale des débits de boisson de Saint-Pierre et Miquelon, notamment son **article 6** ;
- Vu** le courrier de Madame Andréa HÉLÈNE directrice des Terrasses du Port, en date du 23 janvier 2024 ;
- Vu** l'avis favorable de la mairie de Saint-Pierre en date du 24 janvier 2024 ;
- Vu** l'avis favorable de la gendarmerie en date du 24 janvier 2024 ;

Considérant que l'établissement « Les Terrasses du Port » propose une animation musicale et dansante ponctuelle, qu'il dispose à cet effet d'une surface d'accueil suffisante, et que cette animation est de nature à pallier l'absence actuelle d'activité de discothèque dans la commune de Saint-Pierre ;

Considérant qu'aucun trouble à l'ordre public n'a été engendré par ce débit de boissons.

Sur proposition de la directrice des services du cabinet.

Arrête

Article 1 :

Une dérogation à l'heure de fermeture des débits de boissons à consommer sur place est accordée à l'établissement des Terrasses du Port pour la nuit du samedi 03 février au dimanche 04 février 2024.

Article 2 :

Pour cette date mentionnée à l'article 1, l'établissement des Terrasses du Port est autorisé à rester ouvert au public jusqu'à 4 heures du matin.

Article 3 :

Cette dérogation reste précaire et révoicable à tout moment.

Article 4 :

Le gérant de l'établissement veillera particulièrement :

- à prendre toutes les dispositions utiles permettant d'éviter les nuisances sonores et les troubles à l'ordre public ;
- à **respecter scrupuleusement la réglementation concernant les mineurs ;**
- à **ne pas recevoir ni servir des personnes ivres.**

Article 5 :

Les Titres I et II de l'arrêté n° 374 du 31 mai 2023 susvisé portant respectivement sur les heures d'ouverture et de fermeture, et sur les dérogations, restent applicables en dehors de la date mentionnée à l'article 01.

Article 6 :

Les Titres III, IV et V de l'arrêté n° 374 du 31 mai 2023 susvisé portant respectivement sur la tenue des établissements, l'information à la clientèle et les sanctions restent entièrement applicables.

Article 7 :

Le Directeur des services du cabinet de la préfecture, le Maire de la commune de Saint-Pierre, et le commandant de la gendarmerie pour Saint-Pierre et Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État, et dont copie sera adressée à la Procureure de la République.

Pour le préfet,
La secrétaire générale



Hélène HARGITAI

Destinataires :

RAA
Cabinet
Gendarmerie
Mairie Saint-Pierre
Procureure de la République
Les Terrasses du Port

Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon

40A20240130

Arrêté portant attribution à la commune de Miquelon-Langlade de la dotation d'aménagement des communes de l'outre-mer (prévisionnelle) pour l'année 2024



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général
DPPAT
Pôle contractualisation et intervention

Arrêté n° 40 du 30 JAN. 2024

portant attribution à la commune de Miquelon-Langlade de la dotation d'aménagement des communes de l'outre-mer (prévisionnelle) pour l'année 2024

Le Préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon

*Chevalier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques*

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Bruno André en qualité de préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU la note DGCL n° 24-000089-D en date du 15 janvier 2024 portant sur le versement des acomptes prévisionnels de la DGF 2024.

SUR proposition de la Secrétaire générale de la Préfecture ;

ARRÊTE:

Article 1 : une somme de quatre cent cinquante mille neuf cent soixante douze euros (450 972 €) est attribuée à la commune de Miquelon-Langlade au titre de la dotation globale de fonctionnement (dotation d'aménagement des communes de l'outre-mer prévisionnelle) pour l'exercice 2024.

Article 2 : cette somme sera versée au budget de la commune sous forme de 12 mensualités d'un montant de trente sept mille cinq cent quatre vingt un euros (37 581 €) au titre de l'année 2024.

Article 3 : la dépense correspondante sera imputée sur le compte 4651200000. Code CDR : COL0901000 « Fonds nationaux des collectivités locales - Dotation d'aménagement des communes de l'outre-mer – non interfacée » ouvert en 2024 dans les écritures de la direction des finances publiques.

Article 4 : la secrétaire générale de la préfecture et le directeur des finances publiques chargé de la direction des finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Maire de la commune de Miquelon-Langlade et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Le Préfet,


Bruno ANDRÉ

Destinataires :

Commune de Miquelon-Langlade
DPPAT
Direction des Finances publiques
DCL
Recueil

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.
Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon et d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur.
Ces deux derniers recours prolongent le délai de recours contentieux qui peut être introduit dans les délais de 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse dans un délai de deux mois valant rejet implicite).

Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon

41A20240130

Arrêté portant attribution à la commune de Saint-Pierre de la
dotation d'aménagement des communes de l'outre-mer
prévisionnelle pour l'année 2024



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général
DPPAT
Pôle contractualisation et intervention

Arrêté n° 41 du 30 JAN. 2024

portant attribution à la commune de Saint-Pierre de la dotation d'aménagement des communes de l'outre-mer prévisionnelle pour l'année 2024

Le Préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon

*Chevalier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques*

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Bruno André en qualité de préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU la note DGCL n° 24-000089-D en date du 15 janvier 2024 portant sur le versement des acomptes prévisionnels de la DGF 2024.

SUR proposition de la Secrétaire générale de la Préfecture ;

ARRÊTE:

Article 1 : une somme de huit cent quarante et un mille neuf cent trente sept euros (841 937 €) est attribuée à la commune de Saint-Pierre au titre de la dotation globale de fonctionnement (dotation d'aménagement des communes de l'outre-mer prévisionnelle) pour l'exercice 2024.

Article 2 : cette somme sera versée au budget de la commune sous forme de 11 mensualités d'un montant de soixante dix mille cent soixante et un euros 41 centimes (70 161,41 €) pour les mois de janvier à novembre 2024 et d'une mensualité d'un montant de soixante dix mille cent soixante et un euros 49 centimes (70 161,49 €) pour le mois de décembre 2024.

Article 3 : la dépense correspondante sera imputée sur le compte 4651200000. Code CDR : COL0901000 « Fonds nationaux des collectivités locales - Dotation d'aménagement des communes de l'outre-mer – non interfacée » ouvert en 2024 dans les écritures de la direction des finances publiques.

Article 4 : la secrétaire générale de la préfecture et le directeur des finances publiques chargé de la direction des finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Maire de la commune de Saint-Pierre et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Le Préfet



Bruno ANDRÉ

Destinataires :

Commune de Saint-Pierre
DPPAT
Direction des Finances publiques
DCL
Recueil

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.
Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon et d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur.
Ces deux derniers recours prolongent le délai de recours contentieux qui peut être introduit dans les délais de 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse dans un délai de deux mois valant rejet implicite).

Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon

42A20240130

Arrêté portant attribution à la commune de Miquelon-
Langlade de la dotation globale de fonctionnement
prévisionnelle pour 2024



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général

Direction des Politiques
publiques interministérielles
et de l'Ancre territorial

ARRÊTE N° 42 du 30 JAN. 2024

portant attribution à la commune de Miquelon-Langlade de la dotation globale de fonctionnement prévisionnelle pour 2024

Dotation forfaitaire

Le Préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon

*Chevalier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques*

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;
- VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Bruno André en qualité de préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU** la note DGCL n° 24-000089-D en date du 15 janvier 2024 portant sur le versement des acomptes prévisionnels de la DGF 2024.

SUR proposition de la secrétaire générale de la Préfecture ;

ARRÊTE:

Article 1 : une somme de deux cent quarante deux mille trois cent soixante quinze euros (242 375 €) est attribuée à la commune de Miquelon-Langlade au titre de la dotation globale de fonctionnement (dotation forfaitaire prévisionnelle) pour l'exercice 2024.

Article 2 : cette somme sera versée au budget de la commune sous forme de 11 mensualités d'un montant de vingt mille cent quatre vingt dix sept euros 91 centimes (20 197,91 €) pour les mois de janvier à novembre 2024 et d'une mensualité d'un montant de vingt mille cent quatre vingt dix sept euros 99 centimes (20 197,99 €) pour le mois de décembre 2024.

Article 3 : la dépense correspondante sera imputée sur le compte 4651200000. Code CDR : COL0905000 « Fonds nationaux des collectivités locales - Dotation globale de fonctionnement (Dotation forfaitaire) – non interfacée ouvert en 2024 dans les écritures de la direction des finances publiques.

Article 4 : la secrétaire générale de la préfecture et le directeur des finances publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Maire de la commune de Miquelon-Langlade et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Le Préfet,



Destinataires :

Commune de Miquelon-Langlade
DPPAT
Direction des Finances publiques
DCL
Recueil

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon et d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur.

Ces deux derniers recours prolongent le délai de recours contentieux qui peut être introduit dans les délais de 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse dans un délai de deux mois valant rejet implicite).

Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon

43A20240130

Arrêté portant attribution à la commune de Saint-Pierre de la dotation globale de fonctionnement prévisionnelle pour 2024



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général

Direction des Politiques
publiques interministérielles
et de l'Ancre territorial

ARRÊTE N° 43 du 30 JAN. 2024

portant attribution à la commune de Saint-Pierre de la dotation globale de fonctionnement prévisionnelle pour 2024

Dotation forfaitaire

Le Préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon

*Chevalier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques*

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;
- VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Bruno André en qualité de préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU** la note DGCL n° 24-000089-D en date du 15 janvier 2024, portant sur le versement des acomptes prévisionnels de la DGF 2024.

SUR proposition de la secrétaire générale de la Préfecture ;

ARRÊTE:

Article 1 : une somme d'un million cent treize mille six cent vingt euros (1 113 620 €) est attribuée à la commune de Saint-Pierre au titre de la dotation globale de fonctionnement (dotation forfaitaire prévisionnelle) pour l'exercice 2024.

Article 2 : cette somme sera versée au budget de la commune sous forme de 11 mensualités d'un montant de quatre vingt douze mille huit cent un euros 66 centimes (92 801,66 €) pour les mois de janvier à novembre 2024 et une mensualité d'un montant de quatre vingt douze mille huit cent un euros 74 centimes (92 801,74 €) pour le mois de décembre 2024.

Article 3 : la dépense correspondante sera imputée sur le compte 4651200000. Code CDR : COL0905000 « Fonds nationaux des collectivités locales - Dotation globale de fonctionnement (Dotation forfaitaire) – non interfacée ouvert en 2024 dans les écritures de la direction des finances publiques.

Article 4 : la secrétaire générale de la préfecture et le directeur des finances publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Maire de la commune de Saint-Pierre et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Le Préfet

Bruno ANDRE

Destinataires :

Commune de Saint-Pierre
DPPAT
Direction des Finances publiques
DCL
Recueil

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.
Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon et d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur.
Ces deux derniers recours prolongent le délai de recours contentieux qui peut être introduit dans les délais de 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse dans un délai de deux mois valant rejet implicite).

Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon

44A20240130

Arrêté portant attribution à la collectivité territoriale de la
dotation globale de fonctionnement prévisionnelle pour 2024



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général

Direction des Politiques
publiques interministérielles
et de l'Ancre territorial

ARRÊTE N° 44 du 30 JAN. 2024

portant attribution à la collectivité territoriale de la dotation globale de fonctionnement
prévisionnelle pour 2024

Dotation forfaitaire

Le Préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon

*Chevalier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques*

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;
- VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Bruno André en qualité de préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU** la note DGCL n° 24-000089-D en date du 15 janvier 2024, portant sur le versement des acomptes prévisionnels de la DGF 2024.

SUR proposition de la secrétaire générale de la Préfecture ;

ARRÊTE:

Article 1 : une somme de quatre cent soixante douze mille sept cent cinq euros (472 705 €) est attribuée à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de la dotation globale de fonctionnement (dotation forfaitaire prévisionnelle) pour l'exercice 2024.

Article 2 : cette somme sera versée au budget de la collectivité territoriale sous forme de 11 mensualités d'un montant de trente neuf mille trois cent quatre vingt deux euros 08 centimes (39 392,08 €) pour les mois de Janvier à Novembre 2024 et une mensualité de trente neuf mille trois cent quatre vingt deux euros 12 centimes (39 392,12 €) pour le mois de décembre 2024.

Article 3 : la dépense correspondante sera imputée sur le compte 4651200000. Code CDR : COL0906000 « Fonds nationaux des collectivités locales - Dotation globale de fonctionnement (Dotation forfaitaire) - non interfacée ouvert en 2024 dans les écritures de la direction des finances publiques.

Article 4 : la secrétaire générale de la préfecture et le directeur des finances publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Le Préfet

Bruno ANDRE

Destinataires :

Collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon
DPPAT
Direction des Finances publiques
DCL
Recueil

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Ces deux derniers recours prolongent le délai de recours contentieux qui peut être introduit dans les délais de 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse dans un délai de deux mois valant rejet implicite).

Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon

45A20240130

Arrêté portant attribution à la collectivité territoriale de la
dotation globale de fonctionnement prévisionnelle pour 2024



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général

Direction des Politiques
publiques interministérielles
et de l'Ancre territorial

ARRÊTE N° 45 du 30 JAN. 2024

portant attribution à la collectivité territoriale de la dotation globale de fonctionnement
prévisionnelle pour 2024

Dotation de péréquation urbaine

Le Préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon

*Chevalier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques*

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;
- VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Bruno André en qualité de préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU** la note DGCL n° 24-000089-D en date du 15 janvier 2024, portant sur le versement des acomptes prévisionnels de la DGF 2024.

SUR proposition de la secrétaire générale de la Préfecture ;

ARRÊTE:

Article 1 : une somme de cent trente trois mille huit cent soixante seize euros (133 876 €) est attribuée à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de la dotation globale de fonctionnement (dotation de péréquation urbaine prévisionnelle) pour l'exercice 2024.

Article 2 : cette somme sera versée au budget de la collectivité territoriale sous forme de mensualités d'un montant de onze mille cent cinquante six euros 33 centimes (11 156,33 €) pour les mois de janvier à novembre et d'un montant de onze mille cent cinquante six euros 37 centimes (11 156,37 €) pour le mois de décembre 2024.

Article 3 : la dépense correspondante sera imputée sur le compte 4651200000. Code CDR : COL0911000 « Fonds nationaux des collectivités locales - Dotation globale de fonctionnement (Dotation de péréquation urbaine) – non interfacée ouvert en 2024 dans les écritures de la direction des finances publiques.

Article 4 : la secrétaire générale de la préfecture et le directeur des finances publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Le Préfet

Bruno ANDRÉ

Destinataires :

Collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon
DPPAT
Direction des Finances publiques
DCL
Recueil

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon et d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur. Ces deux derniers recours prolongent le délai de recours contentieux qui peut être introduit dans les délais de 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse dans un délai de deux mois valant rejet implicite).

Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon

46A20240130

Arrêté portant attribution à la collectivité territoriale de la
dotation globale de fonctionnement prévisionnelle pour 2024



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général

Direction des Politiques
publiques interministérielles
et de l'Ancre territorial

ARRÊTE N° 46 du 30 JAN. 2024
portant attribution à la collectivité territoriale de la dotation globale de fonctionnement
prévisionnelle pour 2024

Dotation de fonctionnement minimale

Le Préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon

*Chevalier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques*

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;
- VU** le loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Bruno André en qualité de préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU** la note DGCL n° 24-000089-D en date du 15 janvier 2024, portant sur le versement des acomptes prévisionnels de la DGF 2024.

SUR proposition de la secrétaire générale de la Préfecture ;

ARRÊTE:

Article 1 : une somme de cent quatre vingt six mille neuf cent quatre vingt onze euros (186 991 €) est attribuée à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de la dotation globale de fonctionnement (dotation de fonctionnement minimale prévisionnelle) pour l'exercice 2024.

Article 2 : cette somme sera versée au budget de la collectivité territoriale sous forme de mensualités d'un montant de quinze mille cinq cent quatre vingt deux euros 58 centimes (15 582,58 €) pour les mois de janvier à novembre et d'un montant de quinze mille cinq cent quatre vingt deux euros 62 centimes (15 582,62 €) pour le mois de décembre 2024.

Article 3 : la dépense correspondante sera imputée sur le compte 4651200000. Code CDR : COL0904000 « Fonds nationaux des collectivités locales - Dotation globale de fonctionnement (Dotation de fonctionnement minimale) – non interfacée ouvert en 2024 dans les écritures de la direction des finances publiques.

Article 4 : la secrétaire générale de la préfecture et le directeur des finances publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Le Préfet,



Destinataires :

Collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon
DPPAT
Direction des Finances publiques
DCL
Recueil

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon et d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur. Ces deux derniers recours prolongent le délai de recours contentieux qui peut être introduit dans les délais de 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse dans un délai de deux mois valant rejet implicite).

Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon

47A20240130

Arrêté portant attribution à la collectivité territoriale de la
dotation globale de fonctionnement prévisionnelle pour 2024



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général

Direction des Politiques
publiques interministérielles
et de l'Ancre territorial

ARRÊTE N° 47 du 30 JAN. 2024

portant attribution à la collectivité territoriale de la dotation globale de fonctionnement prévisionnelle pour 2024

Dotation de compensation

Le Préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon

*Chevalier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques*

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;
- VU** le loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Bruno André en qualité de préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU** la note DGCL n° 24-000089-D en date du 15 janvier 2024, portant sur le versement des acomptes prévisionnels de la DGF 2024.

SUR proposition de la secrétaire générale de la Préfecture ;

ARRÊTE:

Article 1 : une somme de trois millions vingt deux mille neuf cent soixante cinq euros (3 022 965 €) est attribuée à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de la dotation globale de fonctionnement (dotation de compensation prévisionnelle) pour l'exercice 2024.

Article 2 : cette somme sera versée au budget de la collectivité territoriale sous forme de mensualités d'un montant de deux cent cinquante et un mille neuf cent treize euros 75 centimes (251 913,75 €), pour les mois de janvier à décembre 2024.

Article 3 : la dépense correspondante sera imputée sur le compte 4651200000. Code CDR : COL0902000 « Fonds nationaux des collectivités locales - Dotation globale de fonctionnement (Dotation de compensation) – non interfacée ouvert en 2024 dans les écritures de la direction des finances publiques.

Article 4 : la secrétaire générale de la préfecture et le directeur des finances publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Le Préfet

Bruno ANDRÉ

Destinataires :

Collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon
DPPAT
Direction des Finances publiques
DCL
Recueil

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon et d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur.

Ces deux derniers recours prolongent le délai de recours contentieux qui peut être introduit dans les délais de 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse dans un délai de deux mois valant rejet implicite).

Direction des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer

28A20240118

Arrêté portant autorisation d'occupation d'un local situé dans
l'ancienne usine « Interpêche » situé sur le port de Saint-
Pierre, quai Lobélia



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Territoires,
de l'Alimentation et de la Mer**

Service affaires maritimes
et portuaires

Arrêté n° 28 du 18 JAN. 2024

portant autorisation d'occupation d'un local situé dans l'ancienne usine « Interpêche »
situé sur le port de Saint-Pierre, quai Lobélia

**Le Préfet de Saint-Pierre et Miquelon
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier de l'ordre des Palmes Académiques**

VU la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-Mer ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L 2122-1 et suivants, R 2122-7, R 2124-56, R 2125-1 et suivants ;

VU le code général des Collectivités Territoriales ;

VU le code des transports ;

VU la loi n° 85.595 du 11 juin 1985, relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre et Miquelon ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon, M. Bruno André ;

VU l'arrêté n° 86 du 6 février 1980 fixant les limites administratives du port de Saint-Pierre ;

VU l'arrêté n° 802 du 23 novembre 2020 portant fermeture des bâtiments constituant l'ancienne usine « *Interpêche-Interfreeze* » sis sur le môle de pêche à Saint-Pierre ;

VU l'arrêté n° 654 du 8 décembre 2022 modifiant l'arrêté n° 802 portant fermeture des bâtiments constituant l'ancienne usine « *Interpêche-Interfreeze* » sis sur le môle de pêche à Saint-Pierre ;

VU l'arrêté n° 36 du 22 janvier 2021 portant règlement particulier de police dans le port de Saint-Pierre et Miquelon ;

VU l'arrêté n° 321 du 26 avril 2023 portant autorisation d'occupation d'un local dans l'ancienne usine « *Interpêche* » situé sur le port de Saint-Pierre ;

VU l'avis du commandant de port du 27 mars 2023 ;

VU l'avis de la direction générale des finances publiques en date du 21 décembre 2023 concernant les conditions financières ;

VU l'accord du groupement solidaire constitué de la société SPM Océan, de l'entreprise l'entreprise individuelle POIRIER HEBDITCH Stéphane et de la société ARMEMENT CORMIER pour l'intégration de la société ASPM Océan au groupement et la désignation de Monsieur Eric Cormier en qualité de représentant du groupement ;

CONSIDERANT l'avis de publicité préalable et de sélection des candidats en date du 16 décembre 2022, au terme duquel les sociétés Spm Océan, Armement Cormier et l'entreprise individuelle Poirier Hebditch Stéphane ont été sélectionnées ;

CONSIDERANT le groupement solidaire avec la nouvelle société ASPM Océan en lieu et place de la société SPM Océan ayant le même représentant légal à savoir Monsieur Eric Cormier ;

SUR proposition de la directrice des territoires, de l'alimentation et de la mer,

ARRÊTE

Article 1 - Objet :

La société ASPM OCEAN, représentée par son président Eric Cormier, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le n° 981.309.255, l'entreprise individuelle POIRIER HEBDITCH Stéphane, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le n° 430.453.167 et la société ARMEMENT CORMIER, représentée par son président Eric Cormier, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le n° 879.750.792 désignées ci-après par le terme les bénéficiaires sont autorisées à occuper solidairement et temporairement en zone A de l'ancienne usine *Interpêche* sur le môle frigorifique du port de Saint-Pierre, un local d'une surface de 235 m², représenté sur le plan annexé au présent arrêté. Cette autorisation est consentie pour permettre le débarquement, le conditionnement des produits de la pêche et le stockage du matériel lié à cette activité.

L'autorisation est délivrée au profit des trois sociétés qui seront représentées pendant toute la durée de vie du titre, vis-à-vis de l'administration, par la société ASPM Océan désignée comme mandataire.

Article 2 - Caractère de l'autorisation :

La présente autorisation n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L. 2122-6 et suivants du CGPPP.

Elle présente un caractère précaire et révocable en application des dispositions prévues à l'article L 2122-3 du CGPPP.

En raison de son caractère précaire, la présente autorisation ne confère aux bénéficiaires aucun droit de maintien dans les lieux, aucun droit de renouvellement ou d'obtention d'une nouvelle autorisation et aucun des droits ou avantages reconnus au locataire d'immeubles à usage commercial, industriel, artisanal ou agricole.

Elle revêt par ailleurs un caractère strictement personnel. Il est interdit aux bénéficiaires, sauf autorisation expresse et écrite de l'État, de céder, transférer, afféner ou apporter à un ou des tiers et/ou une personne morale, tout ou partie des droits qu'ils tiennent de la présente, et d'une manière générale, toute opération tendant à faire passer les droits de la dite présente dans un autre patrimoine.

En cas de cession partielle, l'avis du Directeur des Finances Publiques de Saint-Pierre et Miquelon devra être recueilli sur la répartition de la redevance entre les parties.

Les bénéficiaires sont réputés bien connaître la consistance de la surface allouée qui ne pourra être utilisée pour un usage autre que celui mentionné à l'article susvisé. Ils devront faire leur affaire personnelle de toutes les autorisations administratives éventuellement nécessaires pour l'exploitation de leurs activités.

Article 3 - Durée :

L'autorisation est accordée à compter de la date de signature de l'arrêté jusqu'au 31 mars 2028. Il peut être mis fin à l'autorisation dans les conditions prévues à l'article 10 ci-après.

Article 4 - Conditions générales :

L'autorisation est accordée aux bénéficiaires, à charge pour eux de se conformer aux prescriptions de la présente autorisation. Le local est mis à disposition en l'état, aucuns travaux ne pourront être financés par l'État pendant la durée de la présente autorisation. Les raccordements à l'eau et à l'électricité seront à la charge des occupants solidaires.

Article 5 - Obligations des bénéficiaires :

Les bénéficiaires s'engagent à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'État, chargés du contrôle de la présente décision, sur simple demande verbale.

Les bénéficiaires restent seuls responsables :

- des conséquences de l'occupation,
- des accidents ou dommages qui pourraient résulter de la présence et de l'exploitation des installations,
- du déroulement, de la surveillance et de la sécurité des opérations.

Les bénéficiaires sont tenus de se conformer en tout temps :

- aux ordres que les agents de l'administration lui donneront notamment dans l'intérêt de la

circulation, de l'entretien des installations ou de l'hygiène publique,

- aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées.

Les bénéficiaires devront :

- prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens,
- prendre toutes les mesures afin qu'aucun dégât ni risque ne soit occasionné au domaine public maritime,
- respecter pour l'exécution des opérations qu'ils auront à effectuer, les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur. Ces dispositions sont applicables même dans le cas où les travaux sont exécutés personnellement par les bénéficiaires,
- souscrire un contrat d'assurance conforme à la réglementation en vigueur,
- entretenir en bon état les ouvrages qu'ils maintiendront conformes aux conditions de l'autorisation par ses soins et à ses frais,
- si une dégradation du domaine public maritime intervenait, y remédier immédiatement, à leurs frais et conformément aux instructions qui pourraient leur être données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

Article 6 - Réclamations :

L'autorisation est accordée sans aucun engagement de l'État. En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être recherchée par les bénéficiaires, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés à lui-même, à des tiers, à ses installations ou de gêne apportée à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer. Les bénéficiaires ne peuvent élever contre l'État aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques ni de trouble qui peuvent résulter soit de mesures temporaires d'ordre et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public. Les bénéficiaires ne sont fondés à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente autorisation.

Article 7 - Circulation et stationnement :

La circulation et le stationnement des véhicules à moteur sont réglementés sur le domaine public maritime.

Article 8 - État des lieux :

Il sera procédé avec l'ensemble des occupants à un état des lieux contradictoire entrant (le 1^{er} jour de la période d'occupation) et sortant (le dernier jour de la période d'occupation) du local.

Article 9 - Remise en état des lieux et reprise des ouvrages :

À la fin de la présente autorisation, quel qu'en soit le motif, les bénéficiaires devront avoir remis les lieux en leur état initial. Toute trace d'occupation et d'installations diverses du fait des bénéficiaires devront avoir été enlevées.

Un délai d'un (1) mois à compter de la fin de la présente autorisation pourra être accordé aux bénéficiaires par l'État pour remettre les lieux en leur état initial.

Faute pour les bénéficiaires d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'État, « service gestionnaire du domaine public maritime », après mise en demeure restée sans effet, à moins que l'État accepte formellement le maintien partiel ou total des installations, dont les bénéficiaires

devront, dans ce cas, faire abandon gratuit à l'État. L'État se trouvera alors subrogé à tous les droits des bénéficiaires, les ouvrages, constructions et installations devenant sa propriété.

Article 10 - Fin du titre d'occupation :

10-1 : Dispositions communes :

À la fin de la présente autorisation, par arrivée du terme ou de manière anticipée, les bénéficiaires ne pourront prétendre à une quelconque indemnité pour quelque raison que ce soit.

Les dispositions de l'article 9 s'appliquent à la fin de la présente autorisation, quel qu'en soit le motif.

10-2 : Survenance du terme normal de l'autorisation :

Conformément aux dispositions des articles L 2122-2 et L 2122-3 du CGPPP, les bénéficiaires ne pourront, à l'échéance de la présente autorisation, se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou au renouvellement de la présente autorisation.

10-3 : Retrait de l'autorisation pour motif d'intérêt général :

Conformément aux dispositions prévues à l'article R 2122-7 du CGPPP, il peut être mis fin à l'autorisation pour un motif d'intérêt général.

Dans ce cas particulier, les bénéficiaires pourront prétendre à la restitution de la partie de la redevance versée d'avance et correspondant à la période restant à courir.

10-4 : Révocation pour inexécution des conditions techniques ou financières du titre :

Conformément aux dispositions prévues à l'article R 2122-7 du CGPPP, il peut être mis fin à l'autorisation d'occupation en cas d'inobservation de ses clauses et conditions.

En cas de non-respect des conditions du présent arrêté et dans un délai d'un (1) mois après réception d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception contenant une sommation d'exécuter ses obligations, demeurée infructueuse, et enfin, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie, la présente autorisation sera révoquée de plein droit, même dans le cas d'une exécution postérieure à l'expiration du délai ci-dessus.

Il est précisé qu'en l'absence de communication des éléments financiers visés à l'article 12, la présente autorisation sera révoquée.

En cas de révocation, aucune somme payée d'avance au titre de la redevance domaniale ne sera restituée. Le bénéficiaire devra s'acquitter par ailleurs du solde de la part variable de la redevance déterminée selon les modalités décrites à l'article 10.

10-5 : Renoncement des occupants :

Les bénéficiaires peuvent mettre fin à la présente autorisation, à charge pour ces derniers de prévenir le service gestionnaire par acte extrajudiciaire ou lettre recommandée avec avis de réception au moins trois mois à l'avance. Dans ce cas particulier, les bénéficiaires pourront prétendre à la restitution de la partie de la redevance versée d'avance et correspondant à la période restant à courir.

Article 11 - Abrogation de l'arrêté A.O.T n° 321 du 26 avril 2023 :

L'arrêté n°321 du 26 avril 2023 est abrogé à compter de ce jour et remplacé par la présente autorisation et ce jusqu'au 31 mars 2028.

Article 12 - Conditions financières :

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, les occupants s'acquitteront d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L 2125-1 et L 2125-3 du CG3P.

Le montant de la redevance annuelle est constitué d'une part fixe et d'une part variable :

A) Part fixe de la redevance annuelle :

Le montant de la part fixe en contrepartie de la mise à disposition du bien est fixé à mille quatre cent dix euros (1410 €) et réparti comme suit entre les occupants :

- mille cent vingt-huit euros (1128 €) pour la société ASPM OCEAN
- cent quarante et un euros (141 €) pour l'entreprise POIRIER HEBDITCH
- cent quarante et un euros (141 €) pour la société ARMEMENT CORMIER

La part fixe de la redevance est annuellement et automatiquement indexée sur la base de l'indice Travaux Publics - TP01 - index général tous travaux. L'indice TP01 initial est celui établi au jour de la délivrance du titre.

B) Part variable de la redevance annuelle :

L'assiette de calcul prise en compte pour l'application de la part variable de la redevance comprend l'ensemble des revenus issus de l'occupation privative du domaine public de la seule société ASPM OCEAN.

Elle sera assise sur le chiffre d'affaires (CA) de la société ASPM OCEAN et sera déterminée comme suit :
 $CA / \text{nombre d'heures total d'exploitation du navire en action de pêche pour l'ensemble des marées de pêche} \times \text{nombre d'heures d'exploitation de la dépendance objet de la présente autorisation.}$

La part variable de la redevance est déterminée par application à cette assiette d'un taux de 2.5 %.

La société ASPM Océan désignée comme mandataire sera destinataire de l'avis de paiement, à charge pour cette dernière de s'acquitter de la redevance due par les trois sociétés occupantes de la quote-part des redevances dues par ces derniers.

En cas de défaut de paiement, chacune des personnes morales titulaires de l'autorisation d'occupation temporaire sera solidairement et indivisément responsable du paiement de la redevance et pourra en conséquence s'en voir réclamer le paiement en totalité.

Conformément à l'article R 2125-3 du CGPPP, la révision du montant de la redevance peut intervenir à l'expiration de chaque période fixée pour le paiement de la redevance.

La redevance est payable par terme annuel et d'avance dès signature de la présente autorisation auprès du comptable spécialisé du domaine (CSDOM).

Le paiement se fera :

- par internet sur le site www.payfip.gouv.fr, par carte bancaire ou par prélèvement unique sur compte bancaire ;
- par chèque à envoyer à un centre d'encaissement ;
- par virement ou prélèvement bancaire. Les références bancaires du CSDOM figurent ci-après :

BDFEFRPPCCT (BIC) FR46 30001000 64R7 5500 0000 013 (IBAN)

Le virement devra comporter les références de la facture CSPE NN 26XXXXXXXXXX, afin d'en

permettre la correcte imputation.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Transmission des données relatives au chiffre d'affaires :

La société ASPM OCEAN communiquera annuellement et à la fin de chaque exercice, au plus tard le 31 janvier +1, une attestation du chiffre d'affaires certifiée par le comptable, comprenant obligatoirement le montant du chiffre d'affaires réalisé au titre des activités exercées sur le site objet du présent titre d'occupation et les modalités de calcul de l'assiette de la part variable précisées supra.

Dans la mesure où l'occupant ne respecterait pas cette obligation, la part variable de la redevance sera assise sur le montant HT du dernier chiffre d'affaires global qu'il a déclaré auprès de l'administration dans le cadre de ses obligations fiscales ou évalué par cette dernière.

L'application de cet article est sans préjudice de la possibilité pour l'État de révoquer la présente autorisation pour faute conformément à l'article 10.

Article 13 - Impôts et taxes :

Les bénéficiaires de la présente autorisation devront seuls supporter la charge de tous les impôts et taxes auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, locaux, aménagements et installations, quelles qu'en soient la nature et l'importance, objet du présent arrêté.

Article 14 - Infractions :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, après mise en demeure des bénéficiaires restée sans effet, sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 15 - Droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 - Traitement des données à caractère personnel :

Les données à caractère personnel des occupants font l'objet d'un traitement informatisé mis en œuvre par la direction de l'immobilier de l'État de la direction générale des finances publiques (DGFIP), située au 120 rue de Bercy 75 772 PARIS, en sa qualité de responsable de traitement, dans le cadre de l'exécution des missions d'intérêt public qu'elle assure.

Elles sont traitées afin de gérer des dossiers d'occupation du domaine de l'État et redevances associées de toute nature.

A ce titre, les catégories de données personnelles traitées sont les suivantes :

- les données liées à son identité et ses coordonnées ;
- les données à caractère économique et financier.

Ces données sont obtenues directement auprès des occupants ou le cas échéant auprès du gestionnaire du domaine.

Elles sont transmises aux agents habilités de la DGFIP dans le cadre de leurs missions.

Les données à caractère personnel des occupants sont conservées 5 ans à compter de la date de fin du titre d'occupation et 10 ans en archives.

Conformément au règlement général des données (RGPD) n°2016/679 et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés, les occupants disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, des données les concernant ainsi que du droit à la limitation du traitement.

Ils peuvent exercer leurs droits en contactant la boîte mail : die.support-figaro@dgifip.finances.gouv.fr)

Ils ont également la possibilité de contacter le délégué à la protection des données du ministère de l'Économie, des finances et de la relance par voie électronique (le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr) ou par voie postale (139 rue de Bercy- Télédoc 322 - 75572 PARIS CEDEX 12).

Ils sont informés que des exceptions à l'exercice des droits précités sont susceptibles de s'appliquer, le cas échéant, ils en seront dûment avertis.

S'ils estiment que le traitement de leurs données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, ils disposent, du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

Article 17 - Exécution : La secrétaire générale de la préfecture de Saint-Pierre et Miquelon, la directrice des territoires de l'alimentation et de la mer et le directeur des finances publiques de Saint-Pierre et Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 18 - Notification : L'original de l'arrêté sera conservé à la préfecture de Saint-Pierre et Miquelon et publié au recueil des actes administratifs.

Une copie du présent arrêté sera notifiée aux bénéficiaires par la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre et Miquelon.

Le préfet

Bruno ANGLADE


Destinataires :

Cabinet Préfecture / RAA

DTAM SAMP UPPB

Eric CORMIER ASPM OCEAN SAS / ARMEMENT CORMIER SAS / Stéphane POIRIER Hebditch

DFIP 975

Voies et délais de recours : Le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification :

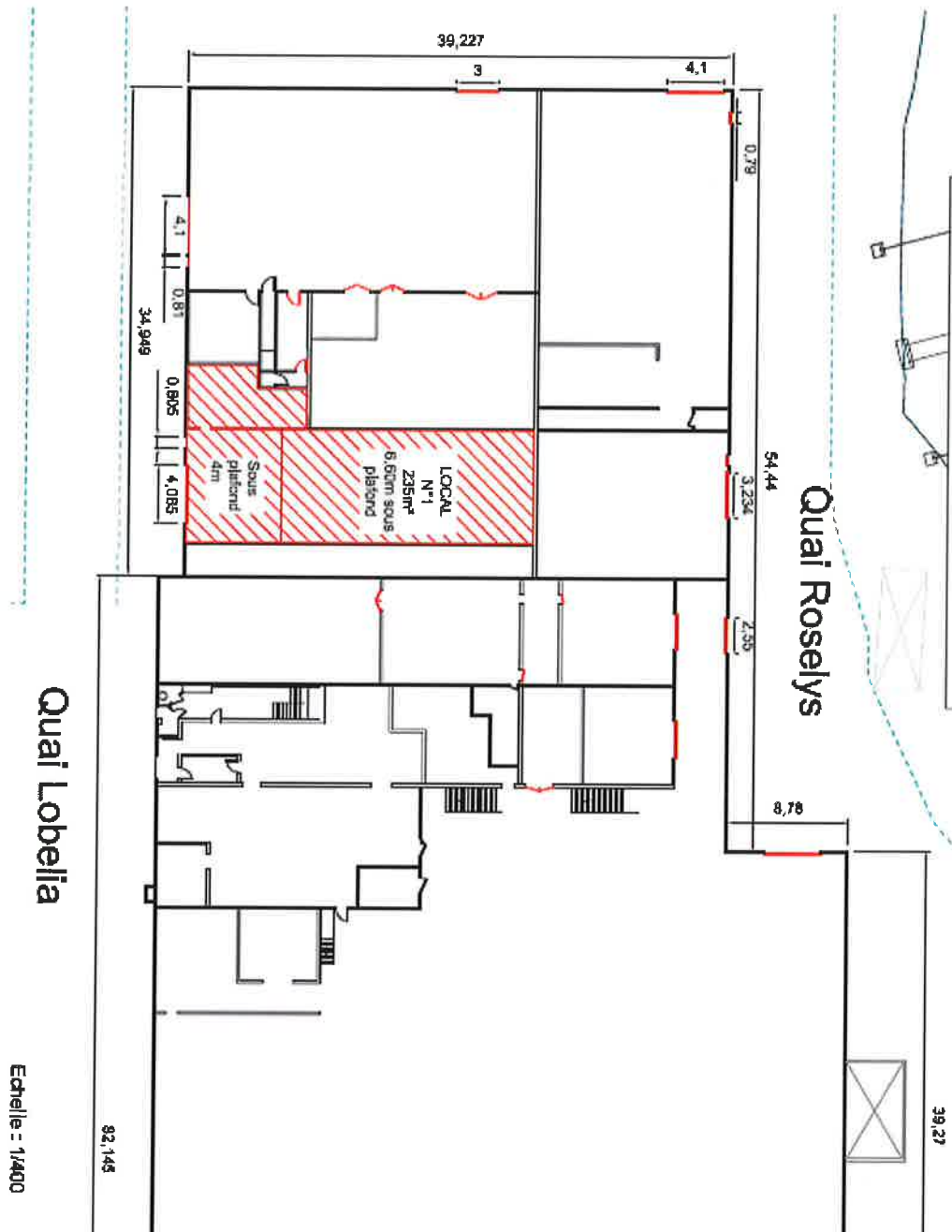
- par recours gracieux auprès de M . le Préfet de Saint-Pierre et Miquelon. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;

- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre et Miquelon, conformément aux articles R421-1 et suivants du code justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse suivante: tribunal administratif - B.P 4200 - 97500 Saint-Pierre-et-Miquelon ou par téléprocédure via l'application TELERECOURS

www.telerecours.fr).

Annexe : plan de localisation du local

Port de Saint-Pierre
Môle Frigorifique
Ancienne Usine Interpêche



Direction des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer

29D20240118

Décision d'agrément administratif pour l'exercice de la mission d'agent de sûreté portuaire pour le port de Saint-Pierre-et-Miquelon



Service des affaires maritimes
et portuaires

Décision n° 29 du 18 JAN. 2024

**d'agrément administratif pour l'exercice de la mission d'agent de sûreté portuaire pour le port de
Saint-Pierre et Miquelon**

**Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon
Chevalier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques**

VU le code des transports, et notamment ses articles R.5332-25, R.5332-55 et R.5332-56;

VU la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

VU le décret n°2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'État en mer;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon, Monsieur André Bruno ;

VU l'arrêté du 17 juin 2004 relatif à la délivrance de l'attestation de formation d'agent de sûreté de l'installation portuaire ;

VU l'attestation de formation du 31 août 2023 concernant M. Denis VERVOORT;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de l'enquête administrative que le comportement du bénéficiaire de la décision présente les garanties reçues au regard de la sûreté de l'État, de la sécurité publique, de la sécurité des personnes, de l'ordre public et est compatible avec l'exercice de ses activités ;

SUR proposition de la directrice des territoires, de l'alimentation et de la mer ,

DÉCIDE

Article 1^{er} : Monsieur Denis VERVOORT, né le 03/11/1976 à Noyon (60), commandant de port de Saint-Pierre et Miquelon, est agréé pour exercer une mission d'agent de sûreté portuaire (ASP) ou de suppléant.

Article 2 : La présente décision, valable sur l'ensemble du territoire de la République française est accordée jusqu'au 31 janvier 2029, sous réserve des conditions d'obtention, de délivrance et d'utilisation. Elle peut être suspendue ou retirée dans les conditions prévues à l'article R.5332-56 du code des transports.

Article 3 : L'agent de sûreté portuaire est tenu de garantir la confidentialité des faits, des informations et des documents dont il aura connaissance dans l'exercice de ses missions.

Article 4 : La directrice des services du cabinet et la directrice des territoires, de l'alimentation et de la mer sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saint-Pierre et Miquelon.

Le préfet



Bruno ANDRÉ

The signature block contains the text 'Le préfet' above a blue circular official stamp of the Prefecture of Saint-Pierre and Miquelon. The stamp features a central emblem and the text 'PRÉFECTURE DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON'. A blue ink signature, which appears to be 'Bruno André', is written over the stamp.

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre et Miquelon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse suivante : tribunal administratif - B.P. 4200 - 97500 Saint-Pierre-et-Miquelon".

Administration Territoriale de Santé

838A20240104

Arrêté portant radiation du tableau de l'Ordre des Infirmiers
de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de
Madame Océane PASCAL



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Administration Territoriale
de Santé**

Arrêté n° 838 du 04 JAN. 2024

Portant radiation du tableau de l'Ordre des Infirmiers
de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon

Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon

Chevalier de la légion d'honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Chevalier des Palmes Académiques

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.4123-15, L. 4123-16 et L4123-17 ;
- VU** la loi n°2006-1668 du 21 décembre 2006 portant création d'un ordre national des infirmiers ;
- VU** l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre et Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements
- VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon – M. ANDRE (Bruno) ;
- VU** l'arrêté n°493 du 07/09/2022 portant inscription au tableau de la Collectivité territoriale de Saint Pierre et Miquelon de l'ordre des Infirmiers de Madame Océane PASCAL sous le n° 2124127 ;

Considérant la demande de radiation du tableau de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon de l'ordre des Infirmiers formulée par Madame Océane PASCAL en date du 27/12/2023 ;

Considérant la fin de fonction de l'intéressée en sa qualité d'infirmière au centre hospitalier François Dunan dans la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon le 31/01/2023 ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture

Arrête

Article 1 : Madame Océane PASCAL, est radiée du tableau de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon de l'ordre des Infirmiers.

Article 2 : La Secrétaire Générale de la préfecture et la Directrice de l'Administration Territoriale de la Santé sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au Conseil de l'Ordre National des Infirmiers.


Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Hélène HARGITAI

Destinataires :

Intéressée
Ordre national des Infirmiers
ATS
RAA

Les recours contre cette décision sont à adresser sous deux mois, à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs, au Tribunal Administratif de Saint Pierre et Miquelon – Place du Lieutenant-Colonel Pigeaud – BP 4200 – 97500 SAINT PIERRE

Administration Territoriale de Santé

839A20240104

Arrêté portant radiation du tableau de l'Ordre des Infirmiers
de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de
Madame Maud BALESTA



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Administration Territoriale
de Santé**

Arrêté n° 839 du 04 JAN. 2024

**Portant radiation du tableau de l'Ordre des Infirmiers
de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon**

Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon

Chevalier de la légion d'honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Chevalier des Palmes Académiques

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.4123-15, L. 4123-16 et L4123-17 ;
- VU** la loi n°2006-1668 du 21 décembre 2006 portant création d'un ordre national des infirmiers ;
- VU** l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre et Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements
- VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon – M. ANDRE (Bruno) ;
- VU** l'arrêté n° 282 du 12/04/2023 portant inscription au tableau de la Collectivité territoriale de Saint Pierre et Miquelon de l'ordre des Infirmiers de Madame Maud BALESTA sous le n° 2156893 ;

Considérant la demande de radiation du tableau de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon de l'ordre des Infirmiers formulée par Madame Maud BALESTA en date du 27/12/2023 ;

Considérant la fin de fonction de l'intéressée en sa qualité d'infirmière au centre hospitalier François Dunan dans la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon le 27/08/2023 ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture

Arrête

Article 1 : Madame Maud BALESTA, est radiée du tableau de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon de l'ordre des Infirmiers.

Article 2 : La Secrétaire Générale de la préfecture et la Directrice de l'Administration Territoriale de la Santé sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au Conseil de l'Ordre National des Infirmiers.


Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Hélène HARGITAI

Destinataires :
Intéressée
Ordre national des Infirmiers
ATS
RAA

Les recours contre cette décision sont à adresser sous deux mois, à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs, au Tribunal Administratif de Saint Pierre et Miquelon – Place du Lieutenant-Colonel Pigeaud – BP 4200 – 97500 SAINT PIERRE

Administration Territoriale de Santé

840A20240103

Arrêté portant radiation du tableau de l'Ordre des Infirmiers
de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de
Madame Eve AUTHIER



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Administration Territoriale
de Santé**

Arrêté n° 840 du 03 JAN. 2024

Portant radiation du tableau de l'Ordre des Infirmiers
de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon

Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon

Chevalier de la légion d'honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Chevalier des Palmes Académiques

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.4123-15, L. 4123-16 et L.4123-17 ;
- VU** la loi n°2006-1668 du 21 décembre 2006 portant création d'un ordre national des infirmiers ;
- VU** l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre et Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements
- VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon – M. ANDRE (Bruno) ;
- VU** l'arrêté n°555 du 16/08/2023 portant inscription au tableau de la Collectivité territoriale de Saint Pierre et Miquelon de l'ordre des Infirmiers de Madame Eve AUTHIER sous le n° 3234133 ;

Considérant l'accord de radiation du tableau de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon de l'ordre des Infirmiers formulée par l'Ordre national des Infirmiers en date du 29/12/2023 ;

Considérant la fin de fonction de l'intéressée en sa qualité d'infirmière au centre hospitalier François Dunan dans la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon le 12/09/2023 ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture

Arrête

Article 1 : Madame Eve AUTHIER, est radiée du tableau de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon de l'ordre des Infirmiers.

Article 2 : La Secrétaire Générale de la préfecture et la Directrice de l'Administration Territoriale de la Santé sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au Conseil de l'Ordre National des Infirmiers.


Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,
Hélène HARGITAI

Destinataires :

Intéressée

Ordre national des Infirmiers

ATS

RAA

Les recours contre cette décision sont à adresser sous deux mois, à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs, au Tribunal Administratif de Saint Pierre et Miquelon – Place du Lieutenant-Colonel Pigeaud – BP 4200 – 97500 SAINT PIERRE

Administration Territoriale de Santé

841A20240103

Arrêté portant radiation du tableau de l'Ordre des Infirmiers
de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de
Madame Katy PARENTEAU



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Administration Territoriale
de Santé**

Arrêté n° 841 du 03 JAN. 2024

Portant radiation du tableau de l'Ordre des Infirmiers
de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon

Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon

Chevalier de la légion d'honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Chevalier des Palmes Académiques

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.4123-15, L. 4123-16 et L4123-17 ;
- VU** la loi n°2006-1668 du 21 décembre 2006 portant création d'un ordre national des infirmiers ;
- VU** l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre et Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements
- VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon – M. ANDRE (Bruno) ;
- VU** l'arrêté n°411 du 21/07/2021 portant inscription au tableau de la Collectivité territoriale de Saint Pierre et Miquelon de l'ordre des Infirmiers de Madame Katy PARENTEAU sous le n° 3084201 ;

Considérant l'accord de radiation du tableau de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon de l'ordre des Infirmiers formulée par l'Ordre national des Infirmiers en date du 28/12/2023 ;

Considérant la fin de fonction de l'intéressée en sa qualité d'infirmière au centre hospitalier François Dunan dans la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon le 31/12/2021 ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture

Arrête

Article 1 : Madame Katy PARENTEAU, est radiée du tableau de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon de l'ordre des Infirmiers.

Article 2 : La Secrétaire Générale de la préfecture et la Directrice de l'Administration Territoriale de la Santé sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au Conseil de l'Ordre National des Infirmiers.


Pour le Préfet par délégué,
La Secrétaire Générale,

Hélène HARGITAI

Destinataires :

Intéressée
Ordre national des Infirmiers
ATS
RAA

Les recours contre cette décision sont à adresser sous deux mois, à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs, au Tribunal Administratif de Saint Pierre et Miquelon – Place du Lieutenant-Colonel Pigeaud – BP 4200 – 97500 SAINT PIERRE

Administration Territoriale de Santé

842A20240103

Arrêté portant radiation du tableau de l'Ordre des Infirmiers
de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de
Madame Ines DE SAN ISODORO



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Administration Territoriale
de Santé**

Arrêté n° 842 du 03 JAN. 2024

**Portant radiation du tableau de l'Ordre des Infirmiers
de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon**

Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.4123-15, L. 4123-16 et L4123-17 ;
- VU** la loi n°2006-1668 du 21 décembre 2006 portant création d'un ordre national des infirmiers ;
- VU** l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre et Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements
- VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon – M. ANDRÉ (Bruno) ;
- VU** l'arrêté n°37 du 19/01/2022 portant inscription au tableau de la Collectivité territoriale de Saint Pierre et Miquelon de l'ordre des Infirmiers de Madame DE SAN ISODORO Inès sous le n° 2124705 ;

Considérant l'accord de radiation du tableau de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon de l'ordre des Infirmiers formulée par l'Ordre national des Infirmiers en date du 28/12/2023 ;

Considérant la fin de fonction de l'intéressée en sa qualité d'infirmière au centre hospitalier François Dunan dans la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon le 22/05/2022 ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture

Arrête

Article 1 : Madame Inès DE SAN ISODORO, est radiée du tableau de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon de l'ordre des Infirmiers.

Article 2 : La Secrétaire Générale de la préfecture et la Directrice de l'Administration Territoriale de la Santé sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au Conseil de l'Ordre National des Infirmiers.


Pour le Préfet et par déléation,
La Secrétaire Générale,

Hélène HARGITAI

Destinataires :
Intéressée
Ordre national des Infirmiers
ATS
RAA

Les recours contre cette décision sont à adresser sous deux mois, à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs, au Tribunal Administratif de Saint Pierre et Miquelon – Place du Lieutenant-Colonel Pigeaud – BP 4200 – 97500 SAINT PIERRE

Administration Territoriale de Santé

844A20240103

Arrêté portant radiation du tableau de l'Ordre des Infirmiers
de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de
Madame Mandy BELVALETTE



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Administration Territoriale
de Santé**

Arrêté n° 844 du 03 JAN. 2024

**Portant radiation du tableau de l'Ordre des Infirmiers
de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon**

Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon

Chevalier de la légion d'honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Chevalier des Palmes Académiques

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.4123-15, L. 4123-16 et L4123-17 ;
- VU** la loi n°2006-1668 du 21 décembre 2006 portant création d'un ordre national des infirmiers ;
- VU** l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre et Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements
- VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon – M. ANDRE (Bruno) ;
- VU** l'arrêté n 617 du 24/11/2022 portant inscription au tableau de la Collectivité territoriale de Saint Pierre et Miquelon de l'ordre des Infirmiers de Madame Mandy BELVALETTE sous le n° 3211110 ;

Considérant l'accord de radiation du tableau de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon de l'ordre des Infirmiers formulée par l'Ordre national des Infirmiers en date du 28/12/2023 ;

Considérant la fin de fonction de l'intéressée en sa qualité d'infirmière au centre hospitalier François Dunan dans la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon le 30/09/2023 ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture

Arrête

Article 1 : Madame Mandy BELVALETTE, est radiée du tableau de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon de l'ordre des Infirmiers.

Article 2 : La Secrétaire Générale de la préfecture et la Directrice de l'Administration Territoriale de la Santé sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au Conseil de l'Ordre National des Infirmiers.


Le Préfet
Pour le Préfet en déléguation,
La Secrétaire Générale,

Hélène HARGITAI

Destinataires :
Intéressée
Ordre national des Infirmiers
ATS
RAA

Les recours contre cette décision sont à adresser sous deux mois, à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs, au Tribunal Administratif de Saint Pierre et Miquelon – Place du Lieutenant-Colonel Pigeaud – BP 4200 – 97500 SAINT PIERRE

Administration Territoriale de Santé

845A20240103

Arrêté portant radiation du tableau de l'Ordre des Infirmiers
de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de
Madame Cécile DANDELOT



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Administration Territoriale
de Santé**

Arrêté n° 845 du 03 JAN. 2024

Portant radiation du tableau de l'Ordre des Infirmiers
de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon

Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon

Chevalier de la légion d'honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Chevalier des Palmes Académiques

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.4123-15, L. 4123-16 et L4123-17 ;
- VU** la loi n°2006-1668 du 21 décembre 2006 portant création d'un ordre national des infirmiers ;
- VU** l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre et Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements
- VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon – M. ANDRE (Bruno) ;
- VU** l'arrêté n° 288 du 24/05/2022 portant inscription au tableau de la Collectivité territoriale de Saint Pierre et Miquelon de l'ordre des Infirmiers de Madame Cécile DANDELOT sous le n° 2227678 ;

Considérant l'accord de radiation du tableau de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon de l'ordre des Infirmiers formulée par l'Ordre national des Infirmiers en date du 28/12/2023 ;

Considérant la fin de fonction de l'intéressée en sa qualité d'infirmière au centre hospitalier François Dunan dans la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon le 09/11/2022 ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture

Arrête

Article 1 : Madame Cécile DANDELLOT, est radiée du tableau de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon de l'ordre des Infirmiers.

Article 2 : La Secrétaire Générale de la préfecture et la Directrice de l'Administration Territoriale de la Santé sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au Conseil de l'Ordre National des Infirmiers.


Le Préfet
pour le Préfet et par déléguation,
La Secrétaire Générale,

Hélène HARGITAL

Destinataires :

Intéressée

Ordre national des Infirmiers

ATS

RAA

Les recours contre cette décision sont à adresser sous deux mois, à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs, au Tribunal Administratif de Saint Pierre et Miquelon – Place du Lieutenant-Colonel Pigeaud – BP 4200 – 97500 SAINT PIERRE

Administration Territoriale de Santé

846A20240103

Arrêté portant radiation du tableau de l'Ordre des Infirmiers
de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de
Madame Mégane DELACROIX



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Administration Territoriale
de Santé**

Arrêté n° 846 du 03 JAN. 2024

Portant radiation du tableau de l'Ordre des Infirmiers
de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon

Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon

Chevalier de la légion d'honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Chevalier des Palmes Académiques

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.4123-15, L. 4123-16 et L4123-17 ;
- VU** la loi n°2006-1668 du 21 décembre 2006 portant création d'un ordre national des infirmiers ;
- VU** l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre et Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements
- VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon – M. ANDRE (Bruno) ;
- VU** l'arrêté n° 40 du 19/01/2022 portant inscription au tableau de la Collectivité territoriale de Saint Pierre et Miquelon de l'ordre des Infirmiers de Madame Mégane DELACROIX sous le n° 3086148 ;

Considérant l'accord de radiation du tableau de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon de l'ordre des Infirmiers formulée par l'Ordre national des Infirmiers en date du 28/12/2023 ;

Considérant la fin de fonction de l'intéressée en sa qualité d'infirmière au centre hospitalier François Dunan dans la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon le 02/09/2022 ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture

Arrête

Article 1 : Madame Mégane DELACROIX, est radiée du tableau de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon de l'ordre des Infirmiers.

Article 2 : La Secrétaire Générale de la préfecture et la Directrice de l'Administration Territoriale de la Santé sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au Conseil de l'Ordre National des Infirmiers.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par dérogation,
La Secrétaire Générale,



Hélène HARGITAI

Destinataires :

Intéressée

Ordre national des Infirmiers

ATS

RAA

Les recours contre cette décision sont à adresser sous deux mois, à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs, au Tribunal Administratif de Saint Pierre et Miquelon – Place du Lieutenant-Colonel Pigeaud – BP 4200 – 97500 SAINT PIERRE

Administration Territoriale de Santé

847A20240103

Arrêté portant radiation du tableau de l'Ordre des Infirmiers
de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de
Madame Marie-Ange GOUHIER



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Administration Territoriale
de Santé**

Arrêté n° 847 du 03 JAN. 2024

Portant radiation du tableau de l'Ordre des Infirmiers
de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon

Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon

Chevalier de la légion d'honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Chevalier des Palmes Académiques

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.4123-15, L. 4123-16 et L4123-17 ;
- VU** la loi n°2006-1668 du 21 décembre 2006 portant création d'un ordre national des infirmiers ;
- VU** l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre et Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements
- VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon – M. ANDRE (Bruno) ;
- VU** l'arrêté n°410 du 21/07/2021 portant inscription au tableau de la Collectivité territoriale de Saint Pierre et Miquelon de l'ordre des Infirmiers de Madame GOUHIER Marie-Ange sous le n° 3084176 ;

Considérant la demande de radiation du tableau de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon de l'ordre des Infirmiers formulée par Madame Marie-Ange GOUHIER en date du 28/12/2023 ;

Considérant la fin de fonction de l'intéressée en sa qualité d'infirmière au centre hospitalier François Dunan dans la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon le 31/12/2023 et de sa cessation d'activité d'infirmière ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture

Arrête

Article 1 : Madame Marie-Ange GOUHIER, est radiée du tableau de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon de l'ordre des Infirmiers.

Article 2 : La Secrétaire Générale de la préfecture et la Directrice de l'Administration Territoriale de la Santé sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au Conseil de l'Ordre National des Infirmiers.


Le Préfet,
Pour le Préfet en déléguation,
La Secrétaire Générale,

Hélène HARGITAI

Destinataires :

Intéressée

Ordre national des Infirmiers

ATS

RAA

Les recours contre cette décision sont à adresser sous deux mois, à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs, au Tribunal Administratif de Saint Pierre et Miquelon – Place du Lieutenant-Colonel Pigeaud – BP 4200 – 97500 SAINT PIERRE

Administration Territoriale de Santé

848A20240103

Arrêté portant radiation du tableau de l'Ordre des Infirmiers
de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de
Madame Marie PASQUET



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Administration Territoriale
de Santé**

Arrêté n° 848 du 03 JAN. 2024

Portant radiation du tableau de l'Ordre des Infirmiers
de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon

Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon

Chevalier de la légion d'honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Chevalier des Palmes Académiques

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.4123-15, L. 4123-16 et L4123-17 ;
- VU** la loi n°2006-1668 du 21 décembre 2006 portant création d'un ordre national des infirmiers ;
- VU** l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre et Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements
- VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon – M. ANDRE (Bruno) ;
- VU** l'arrêté n°406 du 21/07/2021 portant inscription au tableau de la Collectivité territoriale de Saint Pierre et Miquelon de l'ordre des Infirmiers de Madame Marie PASQUET sous le n° 2203603 ;

Considérant la demande de radiation du tableau de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon de l'ordre des Infirmiers formulée par Madame Marie PASQUET en date du 07/02/2022 ;

Considérant la fin de fonction de l'intéressée en sa qualité d'infirmière au centre hospitalier François Dunan dans la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon le 17/11/2022 ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture

Arrête

Article 1 : Madame Marie PASQUET, est radiée du tableau de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon de l'ordre des Infirmiers.

Article 2 : La Secrétaire Générale de la préfecture et la Directrice de l'Administration Territoriale de la Santé sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au Conseil de l'Ordre National des Infirmiers.


Le Préfet
Pour le Préfet, en déléguation,
La Secrétaire Générale,

Hélène HARGITAI

Destinataires :

Intéressée
Ordre national des Infirmiers
ATS
RAA

Les recours contre cette décision sont à adresser sous deux mois, à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs, au Tribunal Administratif de Saint Pierre et Miquelon – Place du Lieutenant-Colonel Pigeaud – BP 4200 – 97500 SAINT PIERRE

Administration Territoriale de Santé

849A20240103

Arrêté portant radiation du tableau de l'Ordre des Infirmiers
de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de
Monsieur Rémi CUVELETTE



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Administration Territoriale
de Santé**

Arrêté n° 849 du 03 JAN. 2024

Portant radiation du tableau de l'Ordre des Infirmiers
de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon

Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon

Chevalier de la légion d'honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Chevalier des Palmes Académiques

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.4123-15, L. 4123-16 et L4123-17 ;
- VU** la loi n°2006-1668 du 21 décembre 2006 portant création d'un ordre national des infirmiers ;
- VU** l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre et Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements
- VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon – M. ANDRE (Bruno) ;
- VU** l'arrêté n°163 du 31/03/2021 portant inscription au tableau de la Collectivité territoriale de Saint Pierre et Miquelon de l'ordre des Infirmiers de Monsieur Rémi CUVELETTE sous le n° 2370506 ;

Considérant l'accord de radiation du tableau de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon de l'ordre des Infirmiers formulée par l'Ordre national des Infirmiers en date du 29/12/2023 ;


Considérant la fin de fonction de l'intéressé en sa qualité d'infirmier au centre hospitalier François Dunan dans la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon le 31/12/2021 ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture

Arrête

Article 1 : Monsieur Rémi CUVELETTE, est radié du tableau de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon de l'ordre des Infirmiers.

Article 2 : La Secrétaire Générale de la préfecture et la Directrice de l'Administration Territoriale de la Santé sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au Conseil de l'Ordre National des Infirmiers.

Le Préfet,
Pour le Préfet,  délégation,
La Secrétaire Générale,

Hélène HARGITAI

Destinataires :

Intéressé

Ordre national des Infirmiers

ATS

RAA

Les recours contre cette décision sont à adresser sous deux mois, à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs, au Tribunal Administratif de Saint Pierre et Miquelon – Place du Lieutenant-Colonel Pigeaud – BP 4200 – 97500 SAINT PIERRE

Administration Territoriale de Santé

11A20240108

Arrêté portant inscription au tableau de l'Ordre des Infirmiers
de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de
Monsieur Pierre GANGLOFF



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Administration Territoriale
de Santé**

Arrêté n° 11 du 08 JAN. 2024

Portant inscription au tableau de l'Ordre des Infirmiers
de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon

Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon

Chevalier de la légion d'honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Chevalier des Palmes Académiques

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L 4311-15 ; L 4312-1 et L 4312-3 ;
- VU** la loi n°2006-1668 du 21 décembre 2006 portant création d'un Ordre national des infirmiers ;
- VU** l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre et Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Mr Le Préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon – M. Bruno ANDRE ;

Considérant la demande d'inscription au tableau de l'Ordre des infirmiers de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon formulée par Monsieur Pierre GANGLOFF en date du 15/12/2023 ;

Considérant l'obtention du diplôme d'état d'infirmier délivré à Poitiers en date du 21 juillet 2016 et toutes les pièces du dossier reçu complet le 18/12/2023 ;

Considérant l'avis du conseil de l'Ordre National des Infirmiers en date du 29/12/2023 ;

Arrête

Article 1 : Monsieur Pierre GANGLOFF, RPPS n° 466741568 est inscrit au tableau de la Collectivité Territoriale de Saint Pierre et Miquelon de l'Ordre des infirmiers sous le numéro **2163131**.

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre et Miquelon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : La Secrétaire Générale de la préfecture et la Directrice de l'Administration Territoriale de la Santé sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au Conseil de l'Ordre National des Infirmiers.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par dérogation,
La Secrétaire Générale



Hélène HARGITAI

Destinataires :

Intéressé

CHFD

Ordre national des Infirmiers

ATS

RAA

Administration Territoriale de Santé

13A20240109

Arrêté portant radiation au tableau de l'Ordre des Infirmiers
de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de
Madame Isabelle SCHMITT



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Administration Territoriale
de Santé**

Arrêté n° 13 du 09 JAN. 2024

Portant radiation du tableau de l'Ordre des Infirmiers
de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon

Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon

Chevalier de la légion d'honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Chevalier des Palmes Académiques

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.4123-15, L. 4123-16 et L4123-17 ;
- VU** la loi n°2006-1668 du 21 décembre 2006 portant création d'un ordre national des infirmiers ;
- VU** l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre et Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements
- VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon – M. ANDRE (Bruno) ;
- VU** l'arrêté n°538 du 10/10/2022 portant inscription au tableau de la Collectivité territoriale de Saint Pierre et Miquelon de l'ordre des Infirmiers de Madame Isabelle SCHMITT sous le n° 2180517 ;

Considérant la demande de radiation du tableau de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon de l'ordre des Infirmiers formulée par Madame Isabelle SCHMITT en date du 27/04/2023 pour exercer au Québec ;

Considérant la fin de fonction de l'intéressée en sa qualité d'infirmière à l'Association Vivre Ensemble dans la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon le 20/06/2023 ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture

Arrête

Article 1 : Madame Isabelle SCHMITT, est radiée du tableau de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon de l'ordre des Infirmiers, à compter du 31/12/2023.

Article 2 : La Secrétaire Générale de la préfecture et la Directrice de l'Administration Territoriale de la Santé sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au Conseil de l'Ordre National des Infirmiers.


Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Hélène HARGITAI

Destinataires :
Intéressée
Ordre national des Infirmiers
ATS
RAA

Les recours contre cette décision sont à adresser sous deux mois, à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs, au Tribunal Administratif de Saint Pierre et Miquelon – Place du Lieutenant-Colonel Pigeaud – BP 4200 – 97500 SAINT PIERRE

Administration Territoriale de Santé

14A20240109

Arrêté portant inscription au tableau de l'Ordre des Médecins
de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon du
Docteur Elea GUILLON VERDALLE



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Administration Territoriale
de Santé**

Arrêté n° 14 du 09 JAN. 2024

Portant inscription au tableau de l'Ordre des Médecins
de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon

Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon

Chevalier de la légion d'honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Chevalier des Palmes Académiques

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.4123-15, L. 4123-16 et L4123-17 ;
- VU** l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre et Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon – M. ANDRE (Bruno) ;

Considérant les diplômes de Docteur en médecine et d'Etudes spécialisées de médecine générale délivrés le 30 Août 2018 au Docteur Elea GUILLON VERDALLE par l'Université des Antilles ;

Considérant le dossier ordinal du Docteur Elea GUILLON VERDALLE transmis par le Conseil National de l'Ordre des Médecins en date du 24 novembre 2023, réceptionné le 18 décembre 2023 ;

Considérant la demande d'inscription au tableau de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon de l'ordre des Médecins formulée par le Docteur Elea GUILLON VERDALLE en date du 11 août 2023 ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture

Arrête

Article 1 : Madame Elea GUILLON VERDAL, docteur en médecine, RPPS n° 10101718673 spécialiste en médecine générale, est inscrite au tableau de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon de l'ordre des Médecins sous le numéro **178**.

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre et Miquelon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : La Secrétaire Générale de la préfecture et la Directrice de l'Administration Territoriale de la Santé sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au Conseil de l'Ordre National des Médecins.

Le Préfet,



Bruno ANDRÉ

Destinataires :

Intéressée
Centre de santé
Ordre national des Médecins
ATS
RAA

Administration Territoriale de Santé

15A20240109

Arrêté portant radiation du tableau de l'Ordre des Infirmiers
de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de
Madame Christelle CUILLERON



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Administration Territoriale
de Santé**

Arrêté n° 15 du 09 JAN. 2024

Portant radiation du tableau de l'Ordre des Infirmiers
de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon

Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon

Chevalier de la légion d'honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Chevalier des Palmes Académiques

- VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.4123-15, L. 4123-16 et L4123-17 ;
- VU la loi n°2006-1668 du 21 décembre 2006 portant création d'un ordre national des infirmiers ;
- VU l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre et Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements
- VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon – M. ANDRE (Bruno) ;
- VU l'arrêté n° 38 du 19/01/2022 portant inscription au tableau de la Collectivité territoriale de Saint Pierre et Miquelon de l'ordre des Infirmiers de Madame Christelle CUIILLERON sous le n° 3014088 ;

Considérant l'accord de radiation du tableau de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon de l'ordre des Infirmiers formulée par l'Ordre national des Infirmiers en date du 05/01/2024 ;

Considérant la fin de fonction de l'intéressée en sa qualité d'infirmière au centre hospitalier François Dunan dans la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon le 12/06/2022 ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture

Arrête

Article 1 : Madame Christelle CUILLERON, est radiée du tableau de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon de l'ordre des Infirmiers.

Article 2 : La Secrétaire Générale de la préfecture et la Directrice de l'Administration Territoriale de la Santé sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au Conseil de l'Ordre National des Infirmiers.

Le Préfet



Bruno ANDRÉ

Destinataires :

Intéressée

Ordre national des Infirmiers

ATS

RAA

Les recours contre cette décision sont à adresser sous deux mois, à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs, au Tribunal Administratif de Saint Pierre et Miquelon – Place du Lieutenant-Colonel Pigeaud – BP 4200 – 97500 SAINT PIERRE

Administration Territoriale de Santé

16A20240109

Arrêté portant radiation du tableau de l'Ordre des Infirmiers
de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de
Madame Annouk LEAU



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Administration Territoriale
de Santé**

Arrêté n° 16 du 09 JAN. 2024

Portant radiation du tableau de l'Ordre des Infirmiers
de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon

Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon

Chevalier de la légion d'honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Chevalier des Palmes Académiques

- VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.4123-15, L. 4123-16 et L4123-17 ;
- VU la loi n°2006-1668 du 21 décembre 2006 portant création d'un ordre national des infirmiers ;
- VU l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre et Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements
- VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon – M. ANDRE (Bruno) ;
- VU l'arrêté n° 450 du 22/07/2022 portant inscription au tableau de la Collectivité territoriale de Saint Pierre et Miquelon de l'ordre des Infirmiers de Madame Annouk LEAU sous le n° 3034073 ;

Considérant l'accord de radiation du tableau de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon de l'ordre des Infirmiers formulée par l'Ordre national des Infirmiers en date du 05/01/2024 ;

Considérant la fin de fonction de l'intéressée en sa qualité d'infirmière au centre hospitalier François Dunan dans la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture

Arrête

Article 1 : Madame Annouk LEAU, est radiée du tableau de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon de l'ordre des Infirmiers.

Article 2 : La Secrétaire Générale de la préfecture et la Directrice de l'Administration Territoriale de la Santé sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au Conseil de l'Ordre National des Infirmiers.

Le Préfet,

Bruno ANDRÉ



Destinataires :

Intéressée

Ordre national des Infirmiers

ATS

RAA

Les recours contre cette décision sont à adresser sous deux mois, à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs, au Tribunal Administratif de Saint Pierre et Miquelon – Place du Lieutenant-Colonel Pigeaud – BP 4200 – 97500 SAINT PIERRE

Administration Territoriale de Santé

17A20240109

Arrêté portant radiation du tableau de l'Ordre des Infirmiers
de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de
Monsieur Romain MEBROUK



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Administration Territoriale
de Santé**

Arrêté n° 17 du 09 JAN. 2024

Portant radiation du tableau de l'Ordre des Infirmiers
de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon

Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon

Chevalier de la légion d'honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Chevalier des Palmes Académiques

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.4123-15, L. 4123-16 et L4123-17 ;
- VU** la loi n°2006-1668 du 21 décembre 2006 portant création d'un ordre national des infirmiers ;
- VU** l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre et Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements
- VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon – M. ANDRE (Bruno) ;
- VU** l'arrêté n° 143 du 17/03/2022 portant inscription au tableau de la Collectivité territoriale de Saint Pierre et Miquelon de l'ordre des Infirmiers de Monsieur MEBROUK Romain sous le n° 2392800 ;

Considérant l'accord de radiation du tableau de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon de l'ordre des Infirmiers formulée par l'Ordre national des Infirmiers en date du 05/01/2024 ;

Considérant la fin de fonction de l'intéressé en sa qualité d'infirmier au centre hospitalier François Dunan dans la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon le 13/08/2022 ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture

Arrête

Article 1 : Monsieur Romain MEBROUK, est radié du tableau de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon de l'ordre des Infirmiers.

Article 2 : La Secrétaire Générale de la préfecture et la Directrice de l'Administration Territoriale de la Santé sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au Conseil de l'Ordre National des Infirmiers.

Le Préfet,

Bruno ANDRÉ

Destinataires :

Intéressé

Ordre national des Infirmiers

ATS

RAA

Les recours contre cette décision sont à adresser sous deux mois, à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs, au Tribunal Administratif de Saint Pierre et Miquelon – Place du Lieutenant-Colonel Pigeaud – BP 4200 – 97500 SAINT PIERRE

Administration Territoriale de Santé

18A20240109

Arrêté portant radiation du tableau de l'Ordre des Infirmiers
de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de
Monsieur Samuel MESTRE



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Administration Territoriale
de Santé**

Arrêté n° 18 du 09 JAN. 2024

Portant radiation du tableau de l'Ordre des Infirmiers
de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon

Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon

Chevalier de la légion d'honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Chevalier des Palmes Académiques

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.4123-15, L. 4123-16 et L4123-17 ;
- VU** la loi n°2006-1668 du 21 décembre 2006 portant création d'un ordre national des infirmiers ;
- VU** l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre et Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements
- VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon – M. ANDRE (Bruno) ;
- VU** l'arrêté n° 569 du 11/10/2021 portant inscription au tableau de la Collectivité territoriale de Saint Pierre et Miquelon de l'ordre des Infirmiers de Monsieur MESTRE Samuel sous le n° 2219498 ;

Considérant l'accord de radiation du tableau de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon de l'ordre des Infirmiers formulée par l'Ordre national des Infirmiers en date du 05/01/2024 ;

Considérant la fin de fonction de l'intéressé en sa qualité d'infirmier au centre hospitalier François Dunan dans la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon le 31/03/2022 ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture

Arrête

Article 1 : Monsieur Samuel MESTRE, est radié du tableau de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon de l'ordre des Infirmiers.

Article 2 : La Secrétaire Générale de la préfecture et la Directrice de l'Administration Territoriale de la Santé sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au Conseil de l'Ordre National des Infirmiers.

Le Préfet

Bruno ANDRE

Destinataires :

Intéressé

Ordre national des Infirmiers

ATS

RAA

Les recours contre cette décision sont à adresser sous deux mois, à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs, au Tribunal Administratif de Saint Pierre et Miquelon – Place du Lieutenant-Colonel Pigeaud – BP 4200 – 97500 SAINT PIERRE

Administration Territoriale de Santé

19A20240109

Arrêté portant radiation du tableau de l'Ordre des Infirmiers
de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de
Madame Jennifer RICHARD



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Administration Territoriale
de Santé**

Arrêté n° 19 du 09 JAN. 2024

Portant radiation du tableau de l'Ordre des Infirmiers
de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon

Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon

Chevalier de la légion d'honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Chevalier des Palmes Académiques

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.4123-15, L. 4123-16 et L4123-17 ;
- VU** la loi n°2006-1668 du 21 décembre 2006 portant création d'un ordre national des infirmiers ;
- VU** l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre et Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements
- VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon – M. ANDRE (Bruno) ;
- VU** l'arrêté n° 504 du 19/09/2022 portant inscription au tableau de la Collectivité territoriale de Saint Pierre et Miquelon de l'ordre des Infirmiers de Madame Jennifer RICHARD sous le n° 2156140 ;

Considérant l'accord de radiation du tableau de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon de l'ordre des Infirmiers formulée par l'Ordre national des Infirmiers en date du 05/01/2024 ;

Considérant la fin de fonction de l'intéressée en sa qualité d'infirmière au centre hospitalier François Dunan dans la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon le 03/03/2023 ;


Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture

Arrête

Article 1 : Madame Jennifer RICHARD, est radiée du tableau de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon de l'ordre des Infirmiers.

Article 2 : La Secrétaire Générale de la préfecture et la Directrice de l'Administration Territoriale de la Santé sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au Conseil de l'Ordre National des Infirmiers.

Le Préfet



Bruno ANDRE

Destinataires :

Intéressée

Ordre national des Infirmiers

ATS

RAA

Les recours contre cette décision sont à adresser sous deux mois, à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs, au Tribunal Administratif de Saint Pierre et Miquelon – Place du Lieutenant-Colonel Pigeaud – BP 4200 – 97500 SAINT PIERRE

Administration Territoriale de Santé

21A20240109

Arrêté portant radiation du tableau de l'Ordre des Infirmiers
de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de
Madame Claire BOURDON



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Administration Territoriale
de Santé**

Arrêté n° 21 du 09 JAN. 2024

**Portant radiation du tableau de l'Ordre des Infirmiers
de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon**

Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon

Chevalier de la légion d'honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Chevalier des Palmes Académiques

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.4123-15, L. 4123-16 et L4123-17 ;
- VU** la loi n°2006-1668 du 21 décembre 2006 portant création d'un ordre national des infirmiers ;
- VU** l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre et Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements
- VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon – M. ANDRE (Bruno) ;
- VU** l'arrêté n° 462 du 29/07/2022 portant inscription au tableau de la Collectivité territoriale de Saint Pierre et Miquelon de l'ordre des Infirmiers de Madame BOURDON Claire sous le n° 3090787 ;

Considérant l'accord de radiation du tableau de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon de l'ordre des Infirmiers formulée par l'Ordre national des Infirmiers en date du 28/12/2023 ;


Considérant la fin de fonction de l'intéressée en sa qualité d'infirmière à la Caisse de Prévoyance Sociale - Centre de santé dans la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon le 30/09/2022 ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture

Arrête

Article 1 : Madame Claire BOURDON, est radiée du tableau de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon de l'ordre des Infirmiers.

Article 2 : La Secrétaire Générale de la préfecture et la Directrice de l'Administration Territoriale de la Santé sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au Conseil de l'Ordre National des Infirmiers.

Le Préfet

Bruno ANDRE

Destinataires :
Intéressée
Ordre national des Infirmiers
ATS
RAA

Les recours contre cette décision sont à adresser sous deux mois, à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs, au Tribunal Administratif de Saint Pierre et Miquelon – Place du Lieutenant-Colonel Pigeaud – BP 4200 – 97500 SAINT PIERRE

Administration Territoriale de Santé

24A20240115

Arrêté portant radiation du tableau de l'Ordre des Infirmiers
de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de
Madame Serenay KILIC



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Administration Territoriale
de Santé**

Arrêté n° 24 du 15 JAN. 2024

**Portant radiation du tableau de l'Ordre des Infirmiers
de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon**

SAINT-PIERRE Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon

Chevalier de la légion d'honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Chevalier des Palmes Académiques

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.4123-15, L. 4123-16 et L.4123-17 ;
- VU** la loi n°2006-1668 du 21 décembre 2006 portant création d'un ordre national des infirmiers ;
- VU** l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre et Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements
- VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon – M. ANDRE (Bruno) ;
- VU** l'arrêté n°734 du 03/11/2020 portant inscription au tableau de la Collectivité territoriale de Saint Pierre et Miquelon de l'ordre des Infirmiers de Madame Serenay KILIC sous le n° 3040995 ;

Considérant la demande de radiation du tableau de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon de l'ordre des Infirmiers formulée par Madame Serenay KILIC en date du 11/01/2024 ;

Considérant la fin de fonction de l'intéressée en sa qualité d'infirmière dans la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon le 24/05/2023 ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture

Arrête

Article 1 : Madame Serenay KILIC, est radiée du tableau de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon de l'ordre des Infirmiers.

Article 2 : La Secrétaire Générale de la préfecture et la Directrice de l'Administration Territoriale de la Santé sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au Conseil de l'Ordre National des Infirmiers.

Le Préfet,



Destinataires :

Intéressée
Ordre national des Infirmiers
ATS
RAA

Les recours contre cette décision sont à adresser sous deux mois, à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs, au Tribunal Administratif de Saint Pierre et Miquelon – Place du Lieutenant-Colonel Pigeaud – BP 4200 – 97500 SAINT PIERRE

Administration Territoriale de Santé

25A20240115

Arrêté portant radiation du tableau de l'Ordre des Infirmiers
de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de
Madame Damaris MONGUILOD



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Administration Territoriale
de Santé**

Arrêté n° 25 du 15 JAN. 2024

**Portant radiation du tableau de l'Ordre des Infirmiers
de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon**

Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon

Chevalier de la légion d'honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Chevalier des Palmes Académiques

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.4123-15, L. 4123-16 et L4123-17 ;
- VU** la loi n°2006-1668 du 21 décembre 2006 portant création d'un ordre national des infirmiers ;
- VU** l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre et Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements
- VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon – M. ANDRE (Bruno) ;
- VU** l'arrêté n°647 du 16/09/2020 portant inscription au tableau de la Collectivité territoriale de Saint Pierre et Miquelon de l'ordre des Infirmiers de Madame MONGUILOD Damaris sous le n° 2272193 ;

Considérant la demande de radiation du tableau de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon de l'ordre des Infirmiers formulée Madame MONGUILOD Damaris en date du 09/01/2024 ;

Considérant la fin de fonction de l'intéressée en sa qualité d'infirmière au centre hospitalier François Dunan dans la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon le 31/12/2021 ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture

Arrête

Article 1 : Madame MONGUILOD Damaris, est radiée du tableau de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon de l'ordre des Infirmiers.

Article 2 : La Secrétaire Générale de la préfecture et la Directrice de l'Administration Territoriale de la Santé sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au Conseil de l'Ordre National des Infirmiers.

Le Préfet,



Bruno ANDRÉ

Destinataires :

Intéressée

Ordre national des Infirmiers

ATS

RAA

Les recours contre cette décision sont à adresser sous deux mois, à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs, au Tribunal Administratif de Saint Pierre et Miquelon – Place du Lieutenant-Colonel Pigeaud – BP 4200 – 97500 SAINT PIERRE

Administration Territoriale de Santé

30A20240118

Arrêté portant radiation au tableau de l'Ordre des Médecins
de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon du
Docteur Jean-Baptiste GRAVRAND



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Administration Territoriale
de Santé**

Arrêté n° 30 du 18 JAN. 2024

**Portant radiation au tableau de l'Ordre des Médecins
de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon**

Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon

Chevalier de la légion d'honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Chevalier des Palmes Académiques

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.4123-15, L. 4123-16 et L4123-17 ;
- VU** l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre et Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements
- VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon – M. ANDRE (Bruno) ;
- VU** l'arrêté n°146 du 17 mars 2022 portant inscription au tableau de la Collectivité territoriale de Saint Pierre et Miquelon de l'ordre des Médecins du Docteur GRAVRAND Jean-Baptiste, sous le n° 172 ;
- Considérant** la demande de radiation du tableau de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon de l'ordre des Médecins formulée par le Docteur GRAVRAND Jean-Baptiste en date du 18 janvier 2024 ;
- Considérant** la fin de fonction de l'intéressé en qualité de médecin conseil dans la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon le 30 novembre 2023 ;
- Sur** proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture

Arrête

Article 1 : Monsieur GRAVRAND Jean-Baptiste Docteur en médecine, (N°RPPS : 10003436655), est radié du tableau de l'ordre des Médecins de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon.

Article 2 : La Secrétaire Générale de la préfecture et la Directrice de l'Administration Territoriale de la Santé sont chargées, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au Conseil de l'Ordre National des Médecins.

Le Préfet



Bruno ANDRÉ

Destinataires :

Intéressé

Ordre national des Médecins

ATS

RAA

Les recours contre cette décision sont à adresser sous deux mois, à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs, au Tribunal Administratif de Saint Pierre et Miquelon – Place du Lieutenant-Colonel Pigeaud – BP 4200 – 97500 SAINT PIERRE